

(1)

(N° 250.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1856.

Crédits extraordinaires au Département de la Guerre ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LE GÉNÉRAL GOBLET.

MESSIEURS ,

La question que la section centrale avait à examiner présentait trois points de vue différents ; il y avait à prendre en considération une bonne défense nationale, les intérêts du Trésor et l'avenir de la ville d'Anvers.

Ces trois objets sont cités dans l'ordre de leur importance. A cet égard il ne peut y avoir de doute ; la défense nationale occupe le premier rang, le Trésor vient immédiatement après, et tout importantes que soient les nécessités de notre métropole commerciale, on ne peut hésiter à les placer, dans le cas présent, au troisième rang. On le fait, d'ailleurs, avec d'autant moins de scrupules que, si la question générale avait été plus clairement posée, on fût probablement arrivé plus promptement à une solution, conforme aux intérêts anversois. Mais longtemps et en plusieurs circonstances on semble avoir perdu de vue un principe bien important, à savoir que toutes les parties d'un système défensif, applicable à la Belgique, doivent avoir entre elles des relations si intimes que l'on ne peut discuter l'une d'elles, sans reporter son attention sur toutes les autres. Aussi, aurait-on toujours dû traiter simultanément et des accroissements d'Anvers et de toutes les modifications que ces accroissements exigeaient dans d'autres parties du pays.

On devait comprendre, que l'on n'aurait rien fait pour assurer l'honneur de nos

(1) Projets de loi, n° 155 et 187.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VEYDT, COOMANS, GOBLET, VAN ISEGHEM, THIÉRY et ROGIER.

armes, aussi longtemps que les forteresses de nos frontières enlèveraient à notre centre d'action des ressources de toute nature.

Il était temps de ne plus admettre deux questions distinctes ; la question de forteresses existantes et la question d'Anvers.

Il est évident que, dans la situation de la Belgique, ces deux questions n'en font qu'une et que celle-ci se résume principalement dans notre grand établissement sur l'Escaut.

Les forteresses, dont l'utilité n'est pas constatée à l'évidence, doivent être condamnées, non-seulement comme étant une charge permanente pour le Trésor, mais encore, parce que, dans le cas de guerre, elles peuvent nous entraîner dans des complications compromettantes pour le pays : Sans valeur pour nous, elles ne le seraient pas pour l'ennemi, qui, après s'en être emparé sans grands sacrifices, y trouverait un point d'appui, en même temps qu'un matériel précieux pour ses opérations ultérieures.

La nécessité de supprimer un certain nombre de places fortes, a donc paru évidente, et la section centrale a reçu, avec satisfaction, l'avis que les fortifications de la place de Mons étaient condamnées.

Elle ne s'est pas toutefois dissimulé qu'il pouvait encore y avoir des divergences d'opinion dans le choix des autres forteresses à supprimer, mais elle a pensé qu'on simplifierait beaucoup la question, en admettant qu'il ne faut définitivement conserver que celles, dont l'utilité est incontestable, ou, en d'autres termes, que celles que l'on construirait, si elles n'existaient pas. On reconnaîtrait alors que le nombre pourrait encore en être réduit, et l'on n'en doit pas être étonné. La transformation qu'a subie le sol de la Belgique, depuis que ces places ont été construites, justifie cette assertion. Au moment de leur érection, quelques-unes d'entre elles occupaient les nœuds des grandes routes, dirigées vers l'intérieur du pays, d'autres barraient les seuls passages qui existaient sur les fleuves et rivières ; par elles, on avait voulu, autant que possible, suppléer à la faiblesse des obstacles naturels que présentait nos frontières. Mais actuellement ces combinaisons n'ont plus aucune valeur ; cette valeur a disparu devant les exigences absolues et toujours croissantes de l'industrie : d'innombrables voies de communication de toute nature ont été créées, sans égard à la position des forteresses, pas même de celles qui protégeaient les passages sur la Meuse et l'Escaut, dont le cours détermine les lignes d'opérations des armées destinées à faire promptement évacuer la Belgique envahie.

La section centrale n'a pas considéré les réflexions précédentes comme étant étrangères à l'objet de ses discussions ; elle les a même regardées, comme le point de départ de l'examen du système qu'il s'agit d'organiser. Tout ce qui pouvait motiver les changements à apporter à nos établissements permanents de défense, tout ce qui contribuait à démontrer l'utilité de la combinaison nouvelle devait fixer particulièrement son attention.

Elle avait besoin de se convaincre de la nécessité des sacrifices que l'on réclame de la nation. Elle n'a pu hésiter à reconnaître que la Belgique, en contact avec de grandes puissances, devait, en toutes circonstances, pouvoir maintenir haut et ferme, jusqu'à l'arrivée des secours étrangers, le drapeau national dans une position, où il serait à l'abri de toute atteinte. Elle a entrevu, dans cette attitude, un

rôle, qui ne serait pas sans gloire, et elle est convaincue, qu'en le remplissant dignement, nous pourrions acquérir des titres incontestables, aussi bien au respect de nos ennemis qu'à la confiance et même à la reconnaissance des alliés que nous donneraient les événements.

Mais pour atteindre à de tels résultats, il ne faut pas se dissimuler toute l'importance que l'on doit donner à la position, dont on a fait choix. On ne peut en effet, admettre les demi-mesures dans une création, d'où peut dépendre à la fois le salut du pays et le bien-être d'une vaste cité, qui tient une si grande place dans les éléments de notre prospérité.

Les membres de la section centrale ont été grandement préoccupés de ces considérations et, envisageant la question dans son ensemble, ils ont cherché à la résoudre, autant que possible, à la satisfaction de tous les intérêts.

Avant, Messieurs, de vous rendre compte de nos délibérations, qu'il nous soit permis de rappeler quelques circonstances, qui peuvent faire juger de la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés.

Il y a précisément une année que l'on vint soumettre à la chambre, une proposition relative au camp retranché sous Anvers. Ce camp avait été projeté au milieu des événements extraordinaires dont l'Europe était le théâtre ; il convenait peu à une situation permanente, telle qu'on veut maintenant la constituer et cependant on eut par la suite l'idée de donner aux ouvrages qui le composaient, un caractère de grande stabilité. On vous présenta à cet effet un projet, que vous avez cru devoir ajourner, en déclarant qu'il y avait lieu à délibérer. Nous avions tous compris qu'il n'était pas possible de laisser le Gouvernement s'engager dans une voie, qui ne donnait satisfaction à aucun des intérêts en présence.

Dans le cours de la discussion de la Chambre, on s'étonna que le Gouvernement mît de l'hésitation à rechercher une meilleure combinaison que celle proposée, quand, pour l'obtenir, il suffisait d'entrer franchement, ouvertement, dans un système que l'on poursuivait d'une manière indirecte, c'est-à-dire dans le système de *forts détachés*.

On ne concevait pas pourquoi le Gouvernement persistait à maintenir dans une position défectueuse quelques-uns des forts, que l'on avait placés là où ils étaient, dans un tout autre ordre d'idées que celui que l'on avait actuellement en vue.

M. le Ministre de la Guerre a reconnu la justesse de ces observations, et il a soumis cette année à votre approbation un ensemble de forts détachés d'une bien plus grande importance en eux-mêmes que les précédents, et formant, en avant de la place d'Anvers, un camp retranché beaucoup plus vaste qu'on n'avait osé le le concevoir en tenant particulièrement compte des intérêts de la défense et de ceux du trésor public.

En présence de ce nouveau projet, nous nous trouvâmes d'abord, sous le rapport financier, dans une toute autre situation que l'année précédente.

On demandait, en 1853, 9,400,000 francs pour compléter le système défensif d'Anvers et des rives de l'Escaut, tandis qu'aujourd'hui la somme de 8,900,000, n'est destinée qu'à créer un nouveau camp.

Le seul énoncé de l'emploi de ces deux sommes fait suffisamment ressortir la différence des situations.

Les 9,400,000 francs, demandés en 1855, se décomposaient de la manière suivante :

1 ^o Matériel de l'artillerie.	fr. 2,500,000
2 ^o Matériel du génie, dans lequel était compris l'achèvement des travaux de dépense des rives de l'Escaut.	1,460,000
3 ^o Pour compléter le camp.	5,440,000

Les deux premières sommes furent adoptées, et pour obtenir la troisième, que l'on n'accorda pas, on déclarait qu'elle était la dernière réclamée pour Anvers et ses dépendances, tandis, on le répète, que le crédit de 8,900,000 francs ne doit suffire cette année qu'aux nouveaux forts détachés.

En second lieu, l'an passé M. le Ministre de la Guerre déclarait à la section centrale que, loin de s'opposer au projet d'agrandir la ville du côté Nord par le déplacement des fortifications actuelles, il avait, de concert avec ses collègues, arrêté le principe de cette amélioration, *pourvu qu'aucune charge n'en résultât pour le Trésor public.*

Cependant, Messieurs, cette année, on vous demande pour cet objet une somme de 8,029,000 francs.

Cette situation nouvelle vient encore se compliquer d'une idée, dont la réalisation aurait certes, sous tous rapports, une heureuse influence, mais qui doit être très-sérieusement étudiée avant de pouvoir amener une solution définitive. A l'occasion des travaux considérables à exécuter à Anvers, on réclame pour cette ville une nouvelle enceinte d'un développement tel qu'il ne fit jamais défaut à toutes les nécessités de la destinée prospère d'une grande cité commerciale.

Il y avait dans ces diverses circonstances des causes de préoccupation qui ne manquèrent pas d'exercer une influence peu favorable aux projets du Gouvernement, au moment où les sections de la Chambre durent en être saisies. Ces préoccupations se manifestent assez clairement dans l'analyse des procès-verbaux des délibérations de ces sections.

Examen et observations
des sections.

La 1^{re} section, dans l'attente du projet de loi relatif à l'agrandissement d'Anvers vers le Nord, s'est abstenue de se prononcer sur le crédit demandé pour l'achèvement du camp retranché.

Lorsqu'il s'est agi de cet agrandissement, dans une séance postérieure, la majorité de cette section a encore été d'avis de s'abstenir jusqu'à ce que le Gouvernement se fût prononcé sur le parti qu'il compte prendre au sujet des anciennes forteresses et notamment de celle de Mons. Il a paru que ce point se lie intimement aux deux demandes de crédit, qui ne comprennent pas les dépenses d'armement.

L'article spécial, qui réduit, par amendement, la zone des servitudes militaires à 300 mètres, a été adopté à l'unanimité.

La 2^e section pense qu'il y a lieu d'ajourner les deux projets de loi à la session prochaine.

La 3^e section s'abstient, quant à présent, en chargeant son rapporteur de demander des explications catégoriques sur les conséquences ultérieures du crédit de 8,900,000 francs, qu'elle considère comme le commencement d'une nouvelle série de dépenses. Elle fait observer que le crédit de 9,400,000 francs, demandé

l'année dernière, était destiné à compléter le système défensif d'Anvers et des rives de l'Escaut, et ne comprenait que 5,440,000 francs pour le camp retranché, tandis qu'il est question aujourd'hui, pour le même objet, d'une somme de 8,900,000 francs.

La majorité de la 4^e section se réserve son vote. Elle attire spécialement l'attention de la section centrale sur les points suivants :

1^o Quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement quant au maintien ou à la suppression de certaines forteresses ;

2^o Quel est le résultat des négociations avec la ville d'Anvers, en ce qui concerne l'agrandissement projeté ;

3^o N'y aura-t-il pas lieu à demander de nouveaux crédits pour déplacer les fortifications qui entourent la ville, vers le Nord ?

4^o Avec les crédits proposés, le Département de la Guerre pourra-t-il faire face à toutes les dépenses, y compris l'établissement éventuel de batteries flottantes sur l'Escaut ?

La 5^e section a d'abord demandé directement divers renseignements à M. le Ministre de la Guerre, à l'occasion du projet relatif à l'achèvement du camp retranché.

Il a été satisfait à la première demande par les explications contenues dans l'Exposé des motifs du projet de loi déposé, le 4 avril, pour l'agrandissement d'Anvers vers le Nord.

M. le Ministre a répondu à la seconde question qu'il avait remis au greffe de la Chambre les plans et les détails estimatifs des forts détachés.

La 3^e question posée porte sur le matériel nécessaire pour l'armement des forts, en y comprenant les approvisionnements de munitions, et en distinguant ce qui concerne les forts de la première et de la seconde ligne.

M. le Ministre a répondu en ces termes :

« La modification essentielle que la construction du camp retranché apportera » dans le système général de défense du pays, a engagé le Gouvernement à examiner s'il n'y a pas lieu d'en supprimer quelques points fortifiés.

» La 5^e section comprendra que la réponse à sa question est nécessairement » subordonnée à la résolution qui sera arrêtée relativement aux forteresses existantes, dont le matériel pourrait puissamment aider à l'armement des forts, dont » on demande la construction. »

La section demande ensuite s'il ne faudra pas établir des communications pavées entre les forts et vers l'intérieur du camp et, dans l'affirmative, à combien s'élèvera cette dépense ?

Il a été répondu que les communications pavées ne paraissent pas indispensables sous le rapport militaire.

Elle demande, en outre, si les forts de la seconde ligne doivent être maintenus dans l'intérêt de la défense et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de conserver l'enceinte actuelle de la ville d'Anvers ?

« A l'exception du fort n° 4, les forts de la seconde ligne doivent être maintenus ; et l'on ne pourra supprimer l'enceinte actuelle que quand on aura

» préalablement construit une nouvelle enceinte, en vue de l'agrandissement général
» de la ville »

Enfin, elle demande si l'intention du Gouvernement est de présenter bientôt aux Chambres une loi sur les servitudes militaires ?

M. le Ministre a fait la réponse suivante :

« Le Gouvernement a eu l'honneur de faire connaître à la Chambre que le
» projet de loi sur les servitudes militaires est à l'étude depuis longtemps dans les
» divers Départements que la chose concerne.

» Les nombreux documents que le Gouvernement a fait venir de l'étranger et
» l'obligation de les traduire, ont fait obstacle à ce que ce projet important fût
» soumis à la Législature dans le courant de cette session. »

La 5^e section, en reprenant ses délibérations, entend la lecture des réponses.

Elle adopte à l'unanimité des voix la proposition d'un de ses membres, ainsi formulée : « Lorsque des fortifications nouvelles doivent être établies, une commission spéciale est nommée; elle discute l'ensemble du projet, l'emplacement des ouvrages, le nombre et l'espèce des retranchements à construire, selon le but qu'on cherche à atteindre ; elle rédige toujours un mémoire, où toutes les opinions sont exprimées. »

Pour les projets actuels la section demande que M. le Ministre communique à la section centrale le travail qui a été fait.

Elle exprime l'opinion que la question du démantèlement de certaines forteresses doit être décidée avant d'accorder les fonds demandés par les deux projets de loi.

Elle admet, aussi à l'unanimité, la proposition suivante : « La section centrale est priée de réclamer de M. le Ministre de la Guerre un travail de MM. les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, comprenant : 1^o la quantité et l'évaluation des munitions et du matériel manquant, tant pour les places existantes que pour les fortifications proposées, et aussi pour celles que l'on a l'intention d'ériger encore à Malines, à Aerschot ou ailleurs ; 2^o la dépense pour mettre le matériel en bon état. »

La section invite la section centrale à demander si l'intention du Département de la Guerre est de revêtir en maçonnerie l'escarpe des forts.

Elle voudrait aussi qu'une note fût remise de toutes les dépenses généralement quelconques, matériel compris, qui ont été faites pour Anvers, ainsi qu'une note des crédits accordés jusqu'à ce jour dans le même but.

Passant ensuite au vote sur les deux projets de loi réunis, la 5^e section les rejette par 6 voix contre 2 et une abstention, et recommande à son rapporteur de demander l'ajournement, pour le cas où la section centrale ne croirait pas pouvoir accueillir les diverses propositions.

Enfin, la 6^e section adopte en principe les crédits demandés. Toutefois, elle charge son rapporteur de présenter en section centrale les observations suivantes :

Obtenir de M. le Ministre le devis exact de toutes les dépenses, construction et armement, à résulter du système proposé ;

Abandonner, entre autres, la forteresse de Mons, conformément au traité du 14 décembre 1831.

Faire connaître la différence dans les dépenses entre les travaux en terre et

les travaux en maçonnerie : la section se prononce quant à l'enceinte pour l'exécution de ceux en terre ;

Indiquer : 1° en quoi consisteront les moyens de défense du côté de l'Escaut ; 2° quelle sera l'influence de tous les travaux de défense sur les dépenses ultérieures à consacrer au budget de la Guerre ;

Savoir jusqu'à quel point est exacte l'assertion qu'un entrepreneur solvable se chargerait de l'exécution de tous les travaux, moyennant un forfait de quinze millions et la cession des terrains des fortifications actuelles ;

Et appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de reviser la législation des servitudes militaires.

De l'analyse précédente des procès-verbaux, il ressort évidemment que les sections ne se sont pas généralement regardées comme étant en position d'entrer elles-mêmes dans la discussion des projets qui leur étaient soumis, soit parce que le Gouvernement ne s'était pas encore prononcé sur la démolition de certaines forteresses, soit qu'elles aient considéré les dépenses proposées comme faisant partie d'une série de nouveaux sacrifices, dont elles n'entrevoient pas le terme, soit encore par absence d'explications en ce qui concerne l'agrandissement d'Anvers, soit enfin par l'impossibilité d'apprécier les conséquences de toute nature de l'ordre d'idées, dans lequel on entrait.

Il en résulta que la section centrale eut une mission d'autant plus épineuse, qu'elle avait à se prononcer sur la base du système qui paraîtrait le plus convenable aux intérêts du pays.

Dès la réunion de la section, on fut d'avis d'adresser au Ministre les questions que l'on va reproduire avec les réponses qui furent faites.

PREMIÈRE DEMANDE. — Quel est le système général, adopté définitivement, pour la défense du pays, et quels sont les travaux à exécuter, en vertu de ce système sur différents points (tant à Anvers qu'ailleurs). — Quelles sont les forteresses à démolir. — *Maximum* des dépenses de toute nature pour les démolitions, constructions et armements que nécessitera la réalisation de ce système. — Son influence sur les dépenses ultérieures du budget de la Guerre.

Au sujet de cette question multiple, pour en bien préciser le sens, un membre de la section centrale présenta les observations suivantes :

« On a reconnu que, dans son organisation actuelle, l'armée ne pouvait opérer avec avantage que dans un système de concentration.

» Ce système une fois admis, il est difficile de concevoir que l'on pût fixer exclusivement son attention sur la seule position d'Anvers, sans arrêter simultanément toutes les mesures qui, sur d'autres points du pays, doivent atteindre nos établissements permanents de défense. Toutes les parties, soit du personnel, soit du matériel, d'un système défensif d'un pays comme la Belgique, ont entre elles des rapports si intimes, qu'il n'est pas possible de discuter l'une d'elles, sans porter son attention sur toutes les autres.

» Avant donc de se prononcer sur le mérite des travaux, qui nous sont proposés, il est indispensable de connaître les intentions du Gouvernement, sur tous les

autres objets, qui constituent en ce moment nos moyens de résistance. L'appréciation de la nécessité et de la convenance des ouvrages nouveaux ne peut être que le résultat de la parfaite connaissance de ces intentions.

» Il en résulte évidemment que ce qu'il faut réaliser à Anvers, dépend nécessairement des résolutions, qui seront adoptées pour toutes les autres parties du pays. Si, par exemple, le Gouvernement se décidait à supprimer la plupart, si ce n'est la totalité des forteresses de première ligne, rien ne s'opposerait à ce que l'on donnât à l'enceinte d'Anvers des proportions qui satisferaient complètement tous les intérêts de cette cité, aussi bien qu'à tous les besoins de la défense nationale ; il y aurait alors de très-bons motifs de faire précéder cette nouvelle enceinte par les forts, dont on vous propose la construction.

« On obtiendrait ainsi la base d'un excellent système de concentration, qui ne laisserait rien à désirer, après la construction des *têtes de pont* de *Malines* et d'*Aerschot*. Un tel système permettrait à toutes les forces réunies de la Belgique, de prendre une bonne position défensive en arrière de l'Escaut, du Ruppel et de ses affluents.

» En ce qui concerne la population d'Anvers et de ses environs, ce même système aurait le grand avantage de sauvegarder, dans les moments les plus critiques, les propriétés de la 5^e section et celles des communes de Berchem et de Borgerhout, qui, dans toute autre combinaison, ne cesseraient d'être sous l'éventualité d'une complète destruction.

» Si, dans une autre hypothèse que celle que l'on a d'abord posée, le Gouvernement croyait pouvoir se contenter de la destruction des fortifications de la place de Mons et de celles de la ville basse de *Charleroi* et de *Namur*, il y aurait imprudence à donner à la ville d'Anvers et à ses dépendances des développements aussi considérables, et l'on serait alors probablement ramené à une idée, qui a déjà été émise, c'est-à-dire la seule extension de l'enceinte de la ville vers le Nord et la conservation du camp actuel, en y apportant les améliorations convenables.

» Cette idée ne paraît pas être en opposition avec la manière de voir de M. le Ministre de la Guerre ; cet honorable général a dit, dans sa note du 5 mars, *qu'il pensait et qu'il pense encore que le système du camp actuel n'était pas inférieur aux systèmes généralement adoptés par les grandes puissances et que, complété comme le Gouvernement l'avait proposé l'année dernière, il répondrait à toutes les éventualités que l'on peut raisonnablement prévoir.*

» D'après ces paroles ne peut-on pas se demander pourquoi l'on ne se borne pas à donner aux forts du camp actuel une plus grande importance ; pourquoi l'on n'a pas simplement amélioré ce camp, dans son étendue, en ajoutant la suppression du fort n° 3 à celle du n° 4, pour les remplacer l'un et l'autre par des ouvrages établis dans une position convenable. Ce changement n'exigerait que des dépenses bien inférieures à celles que l'on propose, et les servitudes militaires seraient abolies sur la partie du territoire de la 5^e section, qui se trouve maintenant dans le rayon réservé du fort n° 3. Ce double avantage n'est pas à dédaigner. »

Voici maintenant la réponse à la question, qui avait été posée :

« On ne peut adopter *définitivement* un système général de défense du pays,

car ce système doit nécessairement varier suivant les temps et les circonstances que personne n'est maître de diriger.

» C'est pour cela que la Constitution (art. 68) a sagement dévolu au Roi le commandement des forces militaires, afin qu'il n'y eût pas de tiraillements dans la conception et l'exécution des mesures de défense, en cas de guerre ou d'éventualités menaçantes.

» Les diverses périodes de la défense de notre territoire avant la concentration de notre armée sous Anvers, dépendent de circonstances nombreuses et variées ; les considérations politiques et l'absence d'obstacles naturels, sur la plus grande partie de nos frontières, se réunissent pour compliquer les conditions du problème.

» En effet, de quel côté viendra l'attaque ? Sera-t-elle prévue ou non ? De quelles forces disposera l'ennemi ? De quel côté sera la prépondérance maritime, formerons-nous l'avant-garde d'une armée considérable rassemblée pour prendre part à une guerre générale ? Serons-nous amenés à nous défendre isolément contre des forces supérieures ? Toutes ces questions, et bien d'autres encore, peuvent être posées, et donner lieu à des manières de voir divergentes, à des discussions sans nombre.

» En réfléchissant sur ces considérations, la section centrale comprendra facilement combien il serait difficile de résumer le système de défense du pays en une formule simple et invariable, de laquelle on ferait découler, avec une précision mathématique, les proportions à donner aux divers éléments de notre système défensif. D'ailleurs, en supposant même l'existence d'une pareille formule, la section centrale est animée d'un esprit national trop éclairé, pour insister sur la production de renseignements auxquels, dans tous les pays, des motifs de haute politique obligent de conserver un caractère tout à fait confidentiel.

» Les divers cabinets, qui se sont succédés, ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour préparer la défense de notre territoire de la manière la moins onéreuse au Trésor ; diverses hypothèses ont été étudiées, de nombreux éléments ont été préparés. Quels sont maintenant les dangers qui ont paru les plus probables ? quelles sont les opérations de guerre sur lesquelles on compte d'une manière particulière pour faire face aux attaques ? Ceci doit nécessairement rester le secret du général en chef de l'armée, indiqué par la Constitution elle-même.

» Les discussions d'assemblées délibérantes sur des préparatifs de guerre ont toujours amené des catastrophes. Le danger de pareilles discussions est, pour ainsi dire, passé en proverbe.

» Un point généralement connu et admis, c'est que la période suprême, décisive, de nos opérations militaires consistera, très-probablement, dans la défense opiniâtre et prolongée de la position d'Anvers devenue le siège principal de nos institutions politiques. Personne ne s'avisera de contester la nécessité absolue de donner à cette position une valeur qui soit en rapport avec sa haute et suprême importance ; aussi le camp retranché sous Anvers, fait-il partie intégrante de toutes les combinaisons, de tous les systèmes examinés jusqu'ici.

» Ces considérations suffisent pour motiver et justifier, de la manière la plus complète, les propositions qui forment l'*objet spécial* des projets de loi soumis à l'examen de la Législature.

» Il ne peut entrer dans les intentions de la section centrale de faire servir

ces propositions de point de départ à de nouvelles et interminables discussions sur tout ce qui a déjà été décidé, relativement à notre établissement militaire, dans la commission mixte, du 14 octobre 1851, qui était une émanation du pouvoir législatif.

» En agissant ainsi, on s'exposerait à se trouver un jour en face du danger, avant le terme des délibérations ouvertes dans le but de trouver le meilleur système pour la défense de notre nationalité.

» Le Gouvernement ne fait aucune difficulté de reconnaître que les ouvrages proposés pour l'extension de la place d'Anvers sont de nature à entraîner des modifications dans le système actuel de nos positions fortifiées. Cette question est soumise à des études sérieuses, qui peuvent aboutir à la suppression complète des forteresses de *Nieuport* et de *Mons*, à la démolition partielle d'autres places fortes. La section centrale comprendra la circonspection dont le Gouvernement est obligé de faire preuve, avant d'ordonner la suppression de points fortifiés dont une commission, émanée de la Législature, a décidé la conservation, à la majorité de treize voix contre cinq.

» On doit reconnaître, d'ailleurs, combien il serait en ce moment impolitique et dangereux de mettre hautement en discussion la valeur d'une partie de nos défenses actuelles; le Gouvernement ne peut prendre aucune décision, à cet égard, aussi longtemps qu'il conservera des doutes sur l'exécution des ouvrages qu'il juge nécessaires pour compléter le système défensif d'Anvers. »

Cette réponse motive une observation :

En la rédigeant on paraît avoir confondu deux choses distinctes : *l'ensemble des éléments permanents de la défense*, avec ce que l'on appelle un *plan de campagne*.

Jamais il n'a pu venir à l'esprit de la section centrale, ni à celui d'aucun de ses membres, de demander au Gouvernement, qu'il formulât dès aujourd'hui, les opérations qu'il adopterait en présence de l'ennemi. Mais ce que la Représentation nationale a le droit de connaître, c'est l'idée mère, si on peut s'exprimer ainsi, servant de base à la disposition de tous les travaux permanents qui, construits longtemps à l'avance, doivent fournir des points d'appui à l'armée et favoriser ses opérations.

Ce sont des travaux, que le général en chef ne peut créer au moment du besoin et qui ne sont pas destinés à se transformer, dans le cours d'une campagne, en raison de toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Quelle que soit l'époque où on les érige, on ne peut les constituer de manière à ce qu'il soit pourvu à toutes les éventualités dont fait mention la note du Département de la Guerre. Leur conception ne doit être que la conséquence d'une idée simple et, peut-être encore, plus simple en Belgique que partout ailleurs, puisque dans ce pays, il serait difficile de justifier une autre combinaison que celle qui présenterait les moyens de sauvegarder le Gouvernement et l'armée, jusqu'à l'arrivée des secours étrangers.

Il y a dans la réponse un autre point qui nécessite une observation. Il est dit que la section centrale comprendra la circonspection dont le Gouvernement est obligé de faire preuve avant d'ordonner la suppression des points fortifiés, dont

une commission, émanée de la Législature, a décidé la conservation, à la majorité de treize voix contre cinq.

Mais, pour invoquer les décisions de la grande commission à cet égard, il faudrait que les circonstances fussent restées identiquement les mêmes qu'à l'époque où ces décisions ont été prises, et certes il n'en est pas ainsi.

Lorsque cette commission a posé certaines bases de notre état militaire, le projet du camp retranché sous Anvers, ne devait pas, à beaucoup près, avoir l'importance qu'on veut lui donner actuellement. Les propositions, qui vous sont faites impliquent une création nouvelle, qui sort tout à fait des limites dont elle avait à tenir compte. On doit se rappeler que le projet de cette époque ne comprenait que des ouvrages en terrassement, sous la protection de l'enceinte de la forteresse ; cette conception était même susceptible d'une réduction dans son étendue, pour le cas où l'armée qui s'y retirerait, fût peu considérable. Aujourd'hui, il s'agit d'un bien plus vaste établissement : à la ligne exécutée, avec surcroît d'importance, on vous propose d'en ajouter une autre d'un bien plus grand développement. Ce n'est point le seul objet, dont l'idée ait surgi depuis les décisions de la commission ; vous êtes en présence du projet d'un agrandissement considérable de l'enceinte au Nord de la place et le Gouvernement ne fait même aucune difficulté d'admettre, en principe, l'extension que comporte un projet publié par MM. Keller et C^e.

Certes, la section centrale n'a pas d'objection à faire à l'importance que l'on veut donner à la position d'Anvers ; mais il ne faudrait pas qu'un respect mal entendu, pour les décisions d'une commission transitoire, nous y rendît impuissants, quand il s'agira de s'y défendre.

DEUXIÈME DEMANDE. — En quoi consisteront nos moyens de défense du côté de l'Escaut. — L'établissement d'une marine militaire est-il nécessaire à cet effet. — En cas d'affirmative quelle serait la dépense ?

RÉPONSE.—*A.* Le cours de l'Escaut est actuellement défendu, en aval d'Anvers, par les batteries des forts Lillo, Liefkenshoek et Sainte-Marie.

La Chambre a alloué les fonds nécessaires à la construction d'un quatrième fort, à peu près sur l'emplacement de l'ancien fort Philippe. Il croisera ses feux avec ceux du fort Sainte-Marie.

Immédiatement sous Anvers, le fleuve sera défendu par les nouveaux fronts du Nord et les batteries du Kattendyck, de Saint-Laurent et du fort Austruwel.

Sur la rade, devant la ville, se concentreront les feux des batteries du Kattendyck, de Saint-Laurent, de Saint-Michel, et ceux des forts de la Tête-de-Flandre, de Burght et d'Austruwel. — Quelques ouvrages de la citadelle ont également des vues sur la rade et peuvent coopérer à sa défense.

B La question de la création d'une marine militaire a été soumise à plusieurs commissions spéciales. Le Gouvernement l'examinera avec toute l'attention qu'elle mérite, dès qu'il aura réuni les rapports de ces commissions.

TROISIÈME DEMANDE. — L'état de toutes les dépenses généralement quelconques (matériel compris) qui ont été faites pour la défense d'Anvers ?

L'état des crédits alloués jusqu'à ce jour dans le même but ?

RÉPONSE. — « La valeur du matériel d'artillerie manquant était primitivement

estimée à la somme de 11,121,019 francs. Cette évaluation était basée sur l'armement des places, tel qu'il avait été arrêté dans les premières années de notre existence politique.

» Lors de la suppression d'une partie de nos forteresses, une commission composée d'officiers généraux et supérieurs de toutes armes, fut chargée de l'étude des questions qui se rattachaient à la défense des places fortes; elle se livra à un examen approfondi de l'armement nécessaire, en tenant compte de la durée probable de la résistance de chaque place et de son importance stratégique.

» Les conclusions du rapport de cette commission ayant été approuvées par le Ministre de la Guerre, il en est résulté des revirements assez importants dans le matériel, et en définitive, une réduction qui a permis de comprendre l'armement du camp retranché d'Anvers dans l'évaluation primitive. Aucune dépense spéciale n'a donc été faite pour cet armement.

» Quant aux crédits alloués depuis, pour la défense d'Anvers, ils consistent dans la somme de 2,500,000 francs accordée par les lois du 4 juin 1855, à répartir sur quatre exercices. Sur cette allocation il a été dépensé, en 1855, une somme de 280,000 francs. » (*Voir l'annexe A.*)

QUATRIÈME DEMANDE. — Communication du travail de la commission spéciale (ou comité consultatif) qui a dû être instituée pour examiner les nouveaux forts projetés.

RÉPONSE. — « La note annexée à l'exposé des motifs du projet de loi sur le camp retranché, rend compte des formalités qui ont précédé l'adoption des plans soumis à la législature. Cette note répond complètement à la 1^{re} partie de la 5^e demande.

» J'ajouterai encore les considérations suivantes :

» Depuis 1847, six commissions et comités se sont occupés de la question d'Anvers.

» Dans ces commissions ont figuré dix-huit officiers généraux, dix officiers supérieurs de toutes armes; quinze autorités civiles (membres des deux Chambres, Ministres d'État etc., etc.).

» Il eût été facile au Gouvernement de mettre sa responsabilité à l'abri, sous une nouvelle série de commissions et de comités; mais le Gouvernement croirait commettre la faute la plus impardonnable, s'il ne mettait pas enfin un terme à ces discussions qui menacent de se prolonger d'une manière inquiétante pour la sécurité du pays et le maintien de nos institutions.

» Dans une question aussi complexe, la Législature ne peut s'attendre à recevoir un travail basé sur des suffrages *unanimes*.

» Quant à l'observation faite par la 5^e section, j'aurai l'honneur de faire remarquer à la section centrale que le Gouvernement ne se croit nullement obligé de soumettre à des commissions spéciales les questions qu'il trouve suffisamment éclairées. Lorsqu'il juge à propos de réunir un comité consultatif, il use d'une faculté inhérente à l'exercice de son pouvoir; ce serait à tort qu'on voudrait faire considérer cette faculté comme une obligation dont la formule n'existe pas et dont le principe est plus que contestable.

CINQUIÈME DEMANDE. — Communication des procès-verbaux de la commission mixte qui a été appelée, en 1855, à se prononcer sur le système des fortifications d'Anvers.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement croit devoir faire remarquer à la section centrale que le comité de 1855 n'a pas le même caractère que la commission mixte instituée par arrêté royal du 14 octobre 1851.

» Le comité de 1855 a été réuni aux termes des arrêtés royaux du 18 mai 1855, n° 9455, et du 12 septembre suivant, n° 9656; ce dernier arrêté autorise le Ministre à adjoindre des membres des deux Chambres législatives, du conseil communal et de la chambre de commerce d'Anvers, « *au comité consultatif* convoqué » en vertu de l'arrêté du 18 mai précédent, pour examiner les projets d'agrandissement et de défense de la ville d'Anvers, *que le Département de la Guerre » croira utile de soumettre aux délibérations de ce comité.* »

» La mission de ce comité a donc été purement consultative et elle a été tout à fait accomplie aussitôt que le Ministre s'est jugé suffisamment éclairé sur les projets en question.

» Les Exposés des motifs des projets de loi du 20 février et du 10 avril 1856, et la note annexée au premier de ces Exposés, indiquent, en termes généraux, les opinions qui ont réuni la majorité des suffrages et auxquels le Département de la Guerre s'est rallié.

» Quant aux procès-verbaux détaillés des séances, des motifs analogues à ceux qui se trouvent développés dans les réponses à la première et à la cinquième demande, doivent engager le Gouvernement à conserver à ces pièces un caractère tout à fait confidentiel.

» Toutefois, le Ministre s'empressera de communiquer ces procès-verbaux aux membres de la Chambre qui désireraient venir en prendre connaissance dans son cabinet. »

SIXIÈME DEMANDE. — Si l'intention du Gouvernement est de revêtir en maçonnerie l'escarpe des bastions de l'enceinte extérieure des nouveaux forts, la 6^e section s'est prononcée pour l'exécution des ouvrages en terre, quant à l'enceinte Keller et C^e, et demande quelle est la différence dans les dépenses entre les travaux en terre et les travaux en maçonnerie?

RÉPONSE. — « 1^o Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire revêtir en maçonnerie l'escarpe des bastions de l'enceinte extérieure des forts projetés.

» 2^o Le comité consultatif a rejeté le projet d'enceinte présenté par les sieurs Keller et C^e, parce que ce projet n'offre pas des conditions suffisantes de sécurité.

» La différence entre les dépenses nécessaires pour établir l'enceinte Keller, avec ou sans revêtement en maçonnerie, serait de treize millions et demi environ.

» Je dois ajouter que ce n'est pas seulement sous le rapport de l'enceinte que le projet des sieurs Keller et C^e a été trouvé incomplet.

» Pour rendre ce projet acceptable, il faudrait, indépendamment d'une enceinte revêtue, y apporter les modifications suivantes :

» 1^o L'adoption de la batterie du Kattendyck telle qu'elle est projetée par le Gouvernement ;

» 2° a. L'établissement de quatorze portes de ville (au lieu de six que propose M. Keller), avec large passage voûté, ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie, et corps de garde à l'épreuve sous le rempart.

» b. La construction de poternes avec magasins de service, dans les courtines des autres fronts ;

» 3° La construction des ouvrages hydrauliques tels qu'ils sont indiqués dans le nouveau projet d'agrandissement Nord ;

» 4° L'établissement de demi-lunes, dont quinze avec réduits, sur tous les fronts sauf ceux devant lesquels se trouveront les forts actuels du camp retranché ;

» 5° La construction de casernes à l'épreuve, pour environ six mille hommes ;

» 6° La construction d'une grand'garde avec prison et salle pour les séances du conseil de guerre ;

» 7° La construction d'un hôpital à l'épreuve, pour environ trois mille hommes ;

» 8° Un arsenal et des hangars pour abriter le matériel de l'artillerie ;

» 9° Des magasins à poudre pour 4,200,000 kilogrammes, au lieu de cinq magasins pour 100,000 kilogrammes chacun, que propose M. Keller ;

» 10° Enfin, un laboratoire d'artillerie.

» Toutes ces modifications exigeraient une dépense en plus de 16 1/2 millions, soit environ 30 millions, y compris le revêtement de l'enceinte.

» Dans cette évaluation, on n'a pas tenu compte de la différence presumable, entre les devis estimatifs du camp retranché, projeté par le Gouvernement et de celui proposé par M. Keller, dont le tracé n'est pas assez bien déterminé, pour qu'on puisse en évaluer la dépense.

En conséquence, le projet Keller (28 octobre 1855), complété et modifié d'après les considérations ci-dessus, donnerait lieu à une évaluation approximative qui se composerait des éléments financiers suivants :

» 1° La valeur de tous les terrains militaires de la rive droite de l'Escaut, sauf ceux de la citadelle et de la lunette de Kiel ;

» 2° La valeur des matériaux provenant des démolitions ;

» 3° Une somme de 15,000,000 de francs (complément demandé par le sieur Keller) ;

» 4° Une somme de 15,500,000 francs (voir ci-dessus) ;

» 5° Une somme de 16,500,000 francs ;

» 6° La différence entre l'estimation du camp retranché, adopté par le Gouvernement et la dépense nécessaire pour établir ce camp d'après les idées du sieur Keller.

» Ces éléments réunis formeraient une dépense d'au delà de 60,000,000 de francs. »

Les explications, qui précèdent, furent bientôt suivies de la communication par M. le Ministre d'une estimation globale de la nouvelle enceinte à construire, s'élevant à 52,000,000 de francs, dont il faut en outre déduire la valeur des terrains et des matériaux de tous les ouvrages de l'enceinte actuelle de la place.

SEPTIÈME DEMANDE. — Dépenses nécessaires pour établir des voies de communication entre les nouveaux forts et entre les forts de l'intérieur du camp.

RÉPONSE. — « Ces voies de communication, ne paraissent pas indispensables ; les forts de première ligne constituent de véritables citadelles qui peuvent être livrées à elles-mêmes. »

HUITIÈME DEMANDE. — La 5^e section demande un travail de MM. les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, comprenant :

1^o La quantité et l'évaluation des munitions et du matériel manquant :

a. Pour les places existantes ;

b. Pour les forts proposés ;

c. Pour celles que l'on a l'intention d'ériger encore.

2^o La dépense nécessaire pour remettre le matériel existant en bon état ?

RÉPONSE. — « Il semble que la manière dont cette demande est formulée, s'écarte des traditions parlementaires, et qu'il appartient exclusivement aux Ministres, *responsables envers le pays*, de donner les renseignements demandés par la Législature.

» Voici du reste la réponse à la huitième demande.

a. D'après le rapport de la section centrale présenté, sous le n° 133, dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 février 1854, le montant des dépenses à faire pour améliorer et compléter le matériel des forteresses conservées, s'élevait à 8,193,419 francs, dont le montant devait être réparti, à dater de 1855, sur plusieurs exercices, selon le degré d'urgence des travaux à exécuter.

» Les lois du 4 juin 1855 et du 8 mars 1856, ayant accordé des crédits qui s'élèvent ensemble à la somme de 2,061,000 francs, le chiffre mentionné ci-dessus se réduit à 6,132,419 francs, formant le restant des crédits qui seront encore demandés à la Législature, pour couvrir les dépenses extraordinaires concernant le matériel de l'artillerie.

» b. Quant aux forts proposés, je dois m'en référer à la réponse que j'ai déjà eu l'honneur d'adresser à la 5^e section, à l'occasion de l'examen du projet de loi de 8,900,000 francs.

» c. Le matériel nécessaire pour les fortifications que l'on pourrait ériger encore, n'est nullement susceptible d'être évalué dans l'état actuel de la question.

» 2^o Tout le matériel ayant été réparé, il n'est pas nécessaire de demander des crédits extraordinaires pour cet objet. »

NEUVIÈME DEMANDE. — Communication des propositions faites par l'industrie privée pour l'agrandissement de la ville d'Anvers. — La 3^e section propose l'ajournement du projet de loi jusqu'à ce que le Gouvernement soit en mesure de soumettre ces propositions à la Législature.

RÉPONSE. — « Le Gouvernement n'a reçu d'offres que d'une seule société, et il ne pense pas être en droit de les communiquer aussi longtemps qu'elles n'auront pas été mûrement examinées et débattues contradictoirement.

» Il croit devoir faire observer, en outre, à la section centrale, que l'ajourne-

ment du projet de loi exercerait une influence défavorable sur les dispositions des sociétés concurrentes qui, probablement, ne tarderont pas à se présenter.

» Ce n'est véritablement que lorsque la Législature aura adopté l'agrandissement de la ville *en principe*, que ces sociétés pourront agir avec confiance et faire des propositions *sérieuses*. »

Dans la séance à laquelle il a assisté, M. le Ministre de la Guerre a communiqué à la section centrale des propositions qu'il ne faut pas confondre avec celles qui avaient été faites pour une grande enceinte générale. Elles ne concernent que l'agrandissement de la ville au Nord et seront déposées sur le bureau pendant la discussion.

DIXIÈME DEMANDE. — La 6^e section propose de supprimer à la fin de l'art. 6 du projet de loi, relatif à l'agrandissement d'Anvers, les mots : *en ce qui concerne les terrains ou autres propriétés à céder en échange des travaux déjà mentionnés*.

RÉPONSE. — « L'addition de ces mots a pour but de mettre les travaux projetés hors de cause dans la discussion des arrangements qui seront éventuellement conclus.

» Ces travaux doivent être consacrés en principe par l'adoption du projet de loi actuel. La sanction ultérieure de la Chambre portera spécialement sur les clauses financières des arrangements mentionnés dans l'art. 6.

» Cet article pourrait, en conséquence, être rédigé comme suit :

« Le Gouvernement est autorisé à conclure, sous réserve de l'approbation des » Chambres législatives, des arrangements financiers, ayant pour but l'exécution » des travaux mentionnés à l'art. 1^{er} à des conditions plus avantageuses aux intérêts du Trésor que celles qui font l'objet des articles suivants. »

ONZIÈME DEMANDE. — Indiquer :

A. La contenance et la valeur des terrains qui seraient cédés à la ville d'Anvers en exécution de l'art. 4 du projet de loi.

B. La contenance et la valeur des terrains qui deviendront disponibles par suite de la démolition des fortifications, et dont il est fait mention à l'art. 5.

RÉPONSE. — « A. Il est impossible de déterminer dès à présent la contenance et la valeur réelles des terrains qui pourront être cédés à la ville d'Anvers, en exécution de l'art. 4 du projet de loi. Cette contenance et cette valeur seront évaluées, de commun accord, par les parties, au moment de la cession.

» B. On ne peut pas non plus déterminer maintenant la contenance et la valeur réelles des terrains dont il n'aura pas été fait cession à la ville d'Anvers.

» Quant à la contenance générale des terrains occupés par les fortifications à démolir, elle est :

» 1^o De 23 hectares 31 ares 72 centiares, pour les fronts du Nord de la ville ;

» 2^o De 11 hectares 98 ares 50 centiares, pour le fort du Nord.

» Il serait dangereux de rien préjuger sur la valeur de ces terrains, attendu qu'en présence des offres déjà faites par une société, toute évaluation énoncée par le Gouvernement pourrait exercer une grande influence sur les propositions de sociétés concurrentes. »

Les réponses que l'on vient de reproduire furent suivies d'une note du Gouvernement, sur les modifications apportées au projet du camp retranché, par suite des travaux du comité de 1855 ; cette note est de la teneur suivante :

« En consultant un comité mixte sur les projets d'agrandissement et de défense d'Anvers, le Ministre de la Guerre avait en vue de provoquer des discussions et des appréciations diverses, susceptibles d'éclairer le Gouvernement sur la question envisagée dans ses rapports, avec les intérêts locaux et avec les intérêts militaires.

» Dans l'examen du projet du camp retranché, les représentants des intérêts anversoïis ont insisté, tout particulièrement, sur la convenance d'établir les forts de première ligne à une distance telle du cœur de la cité, que l'ennemi ne puisse en atteindre les constructions par un bombardement.

» Les emplacements des forts proposés dans le projet soumis au comité satisfaisaient pleinement à cette condition, et ces emplacements ont été conservés dans le projet actuel.

» Au point de vue militaire, la disposition des nouveaux forts du projet soumis au comité, a donné lieu à des remarques dont il a été tenu compte :

» 1° Un membre du comité a fait observer qu'établis à une très-grande distance de la place, ces ouvrages ne pouvaient être soutenus que très-imparfaitement par elle, et que dès lors, il était nécessaire de les construire de manière à leur donner une défense indépendante, c'est-à-dire d'augmenter la valeur défensive des fronts de gorge.

» 2° Un second membre s'est exprimé en ces termes :

» Trois ou quatre bonnes citadelles suivant les principes qui ont dicté l'établissement des fortifications de Paris, auraient constitué, à mon avis, le meilleur camp retranché pour Anvers. »

» Cette opinion a été accueillie avec beaucoup de faveur et le Gouvernement n'a pas hésité à s'y rallier, d'autant plus qu'elle était parfaitement d'accord avec le système dont l'honorable général Goblet, a si bien fait ressortir les avantages dans les discours prononcés, en comité secret, le 1^{er} juin 1855.

« Je n'hésite pas à déclarer immédiatement (disait l'honorable général) qu'abs-
traction faite de toute considération financière, c'est à ce dernier moyen (*une*
» *ceinture de forts détachés*) que je donnerais la préférence. Les forts détachés,
» dégagés de toute liaison avec la forteresse laissent entre elle et eux un plus
» grand espace pour les mouvements et l'assiette de l'armée ; ce sont des espèces
» de citadelles qui obligent à des attaques régulières et dont la présence retarde
» considérablement les travaux dirigés contre la place elle-même.

» Je n'hésite pas à le répéter : en l'absence de toute considération de temps et
» d'argent, ce dernier système doit être préféré à celui d'un simple camp retran-
» ché ; il a sur lui le grand avantage de protéger efficacement l'armée, quel que
» soit son effectif, par des forts que l'ennemi ne peut impunément dépasser. »

» Il paraît utile de faire remarquer que, si d'une part, les intérêts anversoïis réclament l'éloignement de la ligne des forts détachés, d'un autre côté, cet éloignement donnera au front du camp un développement qui pourrait soulever des difficultés si l'armée retirée sous Anvers se trouvait affaiblie par des circonstances imprévues. D'après cette considération, il est nécessaire de conserver, en arrière

de cette première ligne, les éléments d'une défense plus concentrée, et ces éléments se trouvent dans les forts actuellement établis.

» Les grands forts détachés de la première ligne étant occupés par des garnisons respectables, une armée, momentanément trop peu nombreuse pour garder leurs intervalles, peut, en se retirant sur la seconde ligne, conserver une attitude imposante.

» Une attaque dirigée contre l'armée retirée sous la protection de la seconde ligne de forts devient extrêmement dangereuse, car à l'action des batteries de ces forts viendrait se joindre le feu de revers des citadelles de la première ligne, ouvrages que *l'ennemi ne peut impunément dépasser.* »

Dans la note précédente, on a cité l'opinion d'un membre de la section centrale, produite en 1855. Ce membre n'a pas changé de manière de voir, mais dans l'état actuel de la question il ne peut donner immédiatement son adhésion aux propositions qui vous sont soumises.

Les réponses faites par le Gouvernement et les renseignements communiqués, n'ont pu convaincre la section centrale, qu'il y eût, en ce moment, un système général assez bien étudié dans son ensemble et dans ses détails, pour qu'il fût possible d'en entrevoir les conséquences diverses et particulièrement celles relatives aux résultats financiers.

L'on a produit des extraits des procès-verbaux de la commission mixte, réunie en 1855, d'où il résulte que l'on a été généralement d'avis que le projet Keller, au point de vue militaire, ne réunissait pas toutes les conditions voulues, principalement dans la nature de ses ouvrages.

Il serait cependant fâcheux que l'on s'exagérât les nécessités de détail d'une aussi vaste enceinte, à moins que l'on admette l'hypothèse, que la position d'Anvers puisse être abandonnée à elle-même.

Cette hypothèse ne paraît pas fondée : Après avoir adopté un système de concentration, réalisé à si grands frais, on n'abandonnera certainement pas sa base d'opération pour lancer l'armée dans des mouvements, où, privée d'appui, elle serait exposée à n'éprouver que des revers.

La première condition imposée à nos opérations, c'est qu'aucune d'elles ne compromette nos communications avec le centre d'action.

Pour exposer le pays à un tel danger, il faudrait n'avoir pas compris qu'Anvers doit être le pivot de tous nos mouvements stratégiques.

A ce sujet, on ne peut se refuser à citer le passage d'un écrit, dans lequel on a parfaitement caractérisé la destination de notre position sur l'Escaut. « De quelque manière qu'on envisage le rôle de notre armée, son principal intérêt sera toujours de protéger Anvers, et, cela, par la raison toute simple qu'elle n'aura nulle part autant de force et d'influence que là.

» Se laisser couper de ce réduit, ou se mettre dans le cas de ne pouvoir s'opposer à ce que l'on en fasse le siège, serait la pire faute qu'un général belge pût commettre ; c'est pourquoi nous posons, en principe, qu'Anvers sera toujours, en dernière analyse, défendu par l'ensemble de nos forces actives.

» Il ne peut donc pas être question d'enlever cette place par une attaque brusquée. C'est l'armée en campagne, ce sont les forts, les ouvrages de contre-appro-

» ches et les fossés pleins d'eau, qui la mettront à l'abri d'une tentative semblable
» et les revêtements, sous ce rapport, n'ajouteraient rien à la sécurité. »

La section centrale a apprécié ces considérations et elle forme le vœu que les détails d'une grande enceinte soient établis sans exagération. Une étude simultanée de cette enceinte et des forts lui paraît désirable, en considérant ces objets comme ne formant qu'une seule et même combinaison.

La section centrale a d'ailleurs été portée à penser que si l'on accordait, immédiatement et isolément, les fonds destinés à la construction des forts, il serait possible que l'on fit désormais peu de tentatives sérieuses, pour réaliser la grande enceinte, dans des limites qui soient acceptables par la nation.

Cette dernière appréhension n'a pas été sans influence sur les membres de la section centrale et chacun d'eux a subordonné son vote à certaines conditions, qui se trouvent résumées dans la résolution suivante :

« Considérant que les intérêts de la défense militaire, de la population et du
» commerce d'Anvers réclament l'agrandissement général de cette ville ;

» Considérant que les études ne sont pas assez avancées pour apprécier la portée financière de l'ensemble des travaux nécessaires à cet effet ;

» Considérant néanmoins, qu'il y a lieu de décréter, dès maintenant, l'exécution des ouvrages qui peuvent se combiner avec les différents projets.

» ARTICLE PREMIER.

» Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de cinq
» millions pour la construction de nouvelles fortifications projetées au nord de
» la ville d'Anvers, depuis le bastion indiqué au plan sous le litt. F, jusqu'à
» Austruwel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut.

» Toutefois, la batterie de Kattendyck n'est pas comprise dans ces travaux.

ART. 2.

« Un crédit extraordinaire de 1,260,000 francs est ouvert au même Département
» pour la transformation du fort détaché n° 2. »

Ces résolutions ont été adoptées par six voix et une abstention ; la section centrale a adopté, en outre, à l'unanimité, les dispositions suivantes qui forment les art. 3, 4, 5 et 6 du projet de loi, qu'elle a l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

ART. 3.

« Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 100,000 francs
» pour commencer la démolition des fortifications de Mons.

ART. 4.

» Les crédits mentionnés aux articles précédents seront couverts au moyen de
» bons du Trésor.

ART. 5.

» Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1815, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts de la seconde ligne du camp retranché, est réduite

» à 300 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y
» aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus
» avancés.

» Entre la limite de la zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi
» mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule
» condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la
» Guerre.

ART. 6.

» La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

La résolution formulée dans l'art. 3 ci-dessus, a été prise à la suite de l'avis donné officiellement à la section centrale, que le Gouvernement avait arrêté le démantèlement de la place de Mons, si la Législature adoptait le camp retranché, qui est actuellement soumis à ses délibérations. Or, la construction du camp paraît admise par cela même que l'on accorde les fonds nécessaires à la construction de l'un des forts, qui le composent.

L'on a donc cru devoir prendre acte de la décision du Gouvernement, en accordant immédiatement une somme de 100,000 francs pour commencer à la réaliser.

L'art. 5, qui précède, est la reproduction d'un amendement présenté par le Gouvernement (n° 179, annexe au n° 153), et qui n'a pas soulevé de discussion, en présence de la déclaration faite par M. le Ministre que le projet de loi sur les servitudes militaires est à l'étude.

Dans la pensée de la section centrale, les dispositions formulées ci-dessus en 6 articles, sont destinées à remplacer les deux projets de loi présentés par le Gouvernement le 22 février et le 4 avril de cette année (nos 153 et 187 des documents de la Chambre), l'un relatif à un crédit de 8,900,000 francs, pour l'achèvement du camp retranché sous Anvers, à répartir entre quatre exercices, et l'autre relatif à un crédit de 8,029,000 francs, pour l'agrandissement d'Anvers vers le Nord, à répartir entre six exercices.

La disposition des projets du Gouvernement concernant la répartition des crédits entre plusieurs exercices n'est pas reproduite dans le projet de la section centrale, qui témoigne ainsi la volonté qui l'anime, de pourvoir immédiatement aux dépenses dont l'utilité est définitivement reconnue. Cette volonté est aussi rendue manifeste par l'allocation du crédit de 5,000,000 de francs, destiné à la construction de nouvelles fortifications et qui excède le devis estimatif, présenté par le Gouvernement. La section centrale n'a vu aucun inconvénient à voter cette somme parce qu'elle est convaincue que le Gouvernement comprendra la nécessité de réaliser toutes les économies compatibles avec la bonne exécution des travaux, afin de diminuer, autant que possible, la somme des sacrifices encore nécessaires pour faire face à tous les besoins et compléter le système défensif d'Anvers, d'une manière digne du dévouement du pays à la cause sacrée de son indépendance.

Aux termes de l'art. 3 du projet de loi du Gouvernement, relatif à l'agrandissement d'Anvers vers le Nord, la ville devait contribuer à la dépense générale pour la somme d'un million de francs. La section centrale est d'avis que, dans l'hypothèse d'un agrandissement général, le concours pécuniaire de la ville doit

faire l'objet de nouvelles négociations et il est permis de croire que notre métropole commerciale, qui a le sentiment de ses magnifiques destinées, ne reculera pas devant des sacrifices pour faciliter l'accomplissement d'une œuvre nationale qui intéresse au plus haut degré le développement de sa prospérité.

Les dispositions relatives à la vente de terrains, ne pouvaient également trouver place dans le projet de loi formulé par la section centrale, étant évidemment subordonnées à l'allocation de crédits pour la démolition des fortifications actuelles d'Anvers; toutefois, plusieurs membres ont fait observer que, dans tous les cas, l'art. 6 du projet de loi, relatif à l'agrandissement vers le Nord, est inutile, le Gouvernement n'ayant pas besoin d'une autorisation préalable pour conclure des arrangements financiers, qui doivent être ultérieurement soumis à l'approbation des Chambres législatives.

Enfin, Messieurs, nous avons pris connaissance de la pétition de la commission de la 3^e section et des faubourgs d'Anvers, qui nous a été renvoyée par la Chambre. Cette pétition mérite d'attirer votre attention : Elle résume tous les avantages d'une grande enceinte pour le commerce et la population, et elle n'est pas sans laisser entrevoir la possibilité d'avoir recours, pour son exécution, à quelque combinaison financière de la nature de celles, dont déjà il a été question. La section centrale vous propose de déposer cette pétition sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
GOBLET.

Le Président,
J. G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJETS DU GOUVERNEMENT N^{os} 135 ET 187.

ART. 1^{er} (*projet n^o 135*).

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 8,900,000 francs, destiné à compléter le camp retranché sous Anvers.

ART. 1^{er} (*projet n^o 187*).

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de 8,029,000 francs, destiné à couvrir les frais qui résulteront :

1^o De la construction de nouvelles fortifications depuis le bastion de Schyn, à Anvers, jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut ;

2^o De la démolition de fortifications actuellement existantes, entre le même bastion et l'Escaut, y compris le fort du Nord.

ART. 2 (*projet n^o 135*).

Le Roi en déterminera (du crédit de 8,900,000 francs) la répartition entre les exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, sur lesquels il devra être imputé.

ART. 3 (*même projet*).

Ce crédit sera ouvert au moyen de bons du Trésor.

ART. 2 (*projet n^o 187*).

Ce crédit (de 8,029,000 francs) sera couvert au moyen de bons du Trésor.

Le Roi en déterminera la répartition

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 3,000,000 de francs, pour la construction de nouvelles fortifications projetées au nord de la ville d'Anvers, depuis le bastion indiqué au plan sous le litt. F, jusqu'à Austruweel, et en face de ce village sur la rive gauche de l'Escaut.

Toutefois la batterie de Kattendyck n'est pas comprise dans ces travaux ;

ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 1,260,000 francs, pour la transformation du fort détaché n^o 2.

ART. 3.

Il est ouvert au même Département un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour commencer la démolition des fortifications de Mons.

ART. 4.

Les crédits spécifiés aux articles précédents seront couverts au moyen de bons du Trésor.

PROJETS DU GOUVERNEMENT N°S 135 ET 187

entre six exercices consécutifs, sur lesquels il sera imputé.

ART. 3^{bis} (*présenté par le Gouvernement comme amendement au projet n° 135*).

Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1813, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts de la seconde ligne du camp retranché, est réduite à 300 mètres; cette distance est mesurée de la crête du glacis, et lorsqu'il n'y aura pas de glacis, à partir du bord de la contrescarpe des fossés les plus avancés.

Entre la limite de la zone de 300 mètres et celle qui est fixée par l'arrêté-loi mentionné ci-dessus, il sera permis d'élever des constructions, sous la seule condition de se soumettre aux alignements déterminés par le Département de la Guerre.

ART. 5 (*projet n° 187*).

La ville d'Anvers contribuera à la dépense générale pour la somme d'un million de francs.

ART. 4.

Le Gouvernement cédera à la ville d'Anvers les terrains du domaine de la guerre nécessaires aux travaux à exécuter pour la jonction des bassins actuels avec le bassin à construire.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, mais seulement par voie d'adjudication publique, les terrains provenant des fortifications démolies, dont-il n'aura pas été fait cession à la ville d'Anvers.

ART. 6.

Dans le cas où le Gouvernement rece-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

Par dérogation à l'arrêté-loi du 4 février 1813, la zone des servitudes militaires, devant les fortifications de l'enceinte d'Anvers, non compris la citadelle, et devant la gorge des forts *détachés existants*, est réduite (le reste comme à l'article du Gouvernement.)

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

(Supprimé).

(Supprimé).

(Supprimé).

PROJETS DU GOUVERNEMENT N° 135 ET 137.

vrait des offres, d'après lesquelles l'exécution des travaux, qui font l'objet de la présente loi, pourrait se faire d'une manière plus avantageuse au Trésor, il serait autorisé à conclure des arrangements dans ce sens, sous la réserve de l'approbation ultérieure de la Législature, en ce qui concerne les terrains ou autres propriétés à céder en échange des travaux déjà mentionnés.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre).

TABLEAU RÉCAPITULATIF des crédits extraordinaires alloués et des dépenses faites jusqu'à la date du 30 avril 1886, d'après l'état détaillé inclus pour la défense d'Anvers et ses dépendances.

	MONTANT TOTAL DU CRÉDIT.	SOMME AFFECTÉE pour le matériel de génie.	DÉPENSES FAITES POUR					Observations.
			Place d'Anvers.	Citadelle d'Anvers.	Camp retranché.	Tête des Flandres.	Fort Lillo.	
Loi du 3 avril 1882.	4,700,000 »	6,724,000 »	214,589 65	1,099,419 53	3,223,510 11	1,003,570 91	»	
— 14 décembre 1882.	6,558,000 »							
— 31 mai 1883.	274,000 »	274,000 »	128,042 99	»	21,517 62	106,538 60	»	
— 11 juin 1883.	5,800,600 »	2,189,000 »						
— 8 mars 1884.	1,756,000 »	701,000 »	2,700 »	119,191 »	217,956 74	19,500 »	»	
— 30 mars 1885.	»	»	»	»	1,933 15	»	»	La loi du 30 mars 1885 concerne le paiement des créances arriérées.
— 4 juin 1885.	2,433,000 »	1,244,000 »	2,118 77	121,834 07	14,102 »	»	159,886 »	
— 4 juin 1885.	1,460,000 »	1,460,000 »	»	»	»	»	»	Aucune dépense n'a encore été faite sur le
— 8 mars 1886.	2,539,760 »	1,524,760 »	7,640 »	10,600 »	16,600 »	4,623 »	»	crédit de 1,460,000 francs.
TOTAUX.....			535,491 59	1,531,064 42	5,497,479 60	1,453,634 31	159,886 »	
TOTAL GÉNÉRAL.....			6,479,333 92					

ANNEXE B.

Évaluation globale des travaux à exécuter pour l'agrandissement général d'Anvers, d'après le dernier projet Keller, modifié de manière à le rendre acceptable sous le rapport militaire.

1. Terrassement de trente fronts bastionnés de 400 à 450 mètres de côté extérieur, avec demi-lunes, chemin couvert et glacis, comprenant, chacun, environ 190,000 mètres cubes de terre, soit ensemble 5,700,000 mètres cubes à transporter à trois relais, à fr. 0-80 fr. 4,560,000 Pour damage, talutage, gazonnement et épuisements 1/4 en plus 1,140,000	5,700,000
2. 18,000 mètres cubes de fascinage à raison de 5 francs	90,000
3. Revêtement de l'escarpe depuis le saillant du bastion 9 à l'entrée du canal de la Campine jusqu'au saillant n° 29, non compris vingt-huit flancs de bastion, c'est-à-dire sur une longueur développée d'environ 8,720 mètres (10120 — 1400), à raison de 1,000 francs par mètre courant	8,720,000
4. Revêtement en maçonnerie avec caves à canons sous toute l'épaisseur du rempart de vingt-huit flancs de bastion, à compter du flanc droit du bastion 15 jusqu'au flanc gauche du bastion 29, à raison de 170,000 francs par flanc	4,760,000
5. Quinze réduits de demi-lunes avec revêtement en maçonnerie, à 100,000 francs	1,500,000
6. Murs de profil et de soutènement avec pont tournant, à la traverse du canal dans la nouvelle enceinte	60,000
7. Deux batardeaux accouplés avec siphon sous le fossé id., id.	60,000
8. Quatorze portes de ville avec passages voûtés de 7 mètres de largeur, ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie et corps-de-garde à l'épreuve, sous le rempart, à raison de 175,000 francs par porte	2,450,000
9. Quinze poternes de 3 à 4 mètres de largeur, avec petits magasins à poudre, à 50,000 francs	450,000
10. Quinze ponts en charpente sur piles et culées en maçonnerie devant les poternes, à 46,000 francs	490,000
11. Une écluse à l'Escaut à trois passages de 2 ^m ,50 de hauteur et de largeur, avec murs de soutènement dans le fossé capital	200,000
12. Un batardeau éclusé à l'Escaut à trois passages de 2 mètres de hauteur et de largeur avec murs de soutènement dans l'avant-fossé	120,000
13. Un aqueduc éclusé, etc., sous le chemin couvert	60,000
14. Quatre batardeaux éclusés dans le fossé de l'enceinte, en capitale des bastions à 120,000 francs	480,000

15. Arsenaux et hangars pour le matériel de l'artillerie . . .	1,600,000	
Magasins à poudre	1,200,000	
		2,800,000
16. Batterie du Kattendyk d'après le projet de M. l'inspecteur général des fortifications, tel qu'il a été présenté aux Chambres	1,675,000	
17. 385 1/2 hectares de terrain à exproprier pour l'établissement de la nouvelle enceinte et de la batterie du Kattendyk, à 15,000 francs l'hectare		5,782,500
18. Démolition de l'enceinte actuelle, des forts Carnot et Hérenthals, de la lunette Montebello et du fort n° 4 (sauf le réduit de ce fort), déduction faite de la valeur des matériaux	2,500,000	
19. Changements aux voies publiques	150,000	
20. Fort sur la rive gauche, en face du village d'Austruweel, d'après le projet de M. l'inspecteur général	400,000	
14 hectares de terrain à exproprier pour l'établissement de ce fort, à 8,000 francs l'hectare	112,000	
		512,000
21. Camp retranché à établir d'après le projet de M. l'inspecteur général (cinq citadelles)	8,900,000	
		Fr. 47,459,500
Pour frais imprévus, etc.	4,540,500	
Total		fr. 52,000,000

